

ANNEXE II

Aide-mémoire à la délivrance du certificat de conformité aux plans approuvés par le Ministre

L'aménagement des locaux doit être terminé au moment de la délivrance du certificat de conformité.

Le professionnel habilité doit s'assurer que les éléments suivants correspondent aux aménagements illustrés aux plans approuvés par le Ministre.

Contrôle des accès

- Le type et l'emplacement du ou des mécanismes permettant de contrôler l'accès à l'installation.

Configuration des espaces, des ameublements et des équipements :

a) Les aires de jeu, comprenant :

- les ameublements et les équipements à l'intérieur de chaque pièce (comptoirs, éviers (ou lavabos), tables à langer, placards fermés, armoires suspendues fermées, matelas, lits à la pouponnière, autres espaces de rangement fermés, etc.);
- la fenêtre d'observation;
- la hauteur libre entre le plancher et le plafond;
- la hauteur hors sol;
- les fenêtres extérieures;
- le revêtement des murs et des planchers.

b) Les aires de service, comprenant :

- la cuisine ou la cuisinette (y compris les équipements tels le réfrigérateur, la cuisinière ou le réchaud et l'évier);
- le vestiaire (y compris le mobilier tels les crochets, les casiers, les bancs et autres);
- les toilettes et les lavabos;
- le bureau, s'il y a lieu;
- l'espace de rangement pour la nourriture;
- l'espace de rangement pour les accessoires et les produits d'entretien;
- la conciergerie, s'il y a lieu;
- le local du personnel s'il y a lieu;
- la buanderie, s'il y a lieu;
- les autres espaces, s'il y a lieu.

c) Les aires de circulation.
